



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 7149

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas d'un maitre auxiliaire d'histoire rayé, par l'academie de Lille, de la liste des candidats a un poste d'enseignant. Il semblerait que son activite syndicale soit a l'origine de cette mise a l'ecart. Le code du travail, dans son article 122-45, stipule « qu'aucune personne ne peut etre ecartee d'une procedure de recrutement en raison de ses opinions politiques, de ses activites syndicales ou mutualistes ». Il lui demande donc si des criteres lies a l'appartenance politique ou syndicale sont de nature a exclure les candidats a un poste de maitre auxiliaire, et quelles dispositions il entend prendre pour retablir cet enseignant dans ses droits pour eviter, a l'avenir, de tels abus.

Texte de la réponse

Afin d'assurer la continuité du service public d'enseignement, les recteurs d'academie peuvent etre conduits a recruter des maitres auxiliaires dans les conditions fixees par la reglementation en vigueur et en particulier celles prevues dans le decret no 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions generales applicables aux agents non titulaires de l'Etat prises pour l'application de l'article 7 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiee portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat ainsi que dans la circulaire du 12 avril 1963 prise en application du decret no 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maitres auxiliaires. A l'instar de leurs collegues titulaires entre lesquels, sur le fondement de l'article 6 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiee portant droits et obligations des fonctionnaires, aucune distinction ne peut etre faite en raison de leurs opinions, notamment politiques ou syndicales, les maitres auxiliaires ne peuvent faire l'objet d'une discrimination, lors de leur recrutement, pour un motif tire de leur appartenance politique ou syndicale. S'agissant du cas d'espece dont il est fait etat, il ressort du rapprochement des services du ministere avec ceux du rectorat de l'academie de Lille que la candidature de l'interesse aux fonctions de maitre auxiliaire en histoire-geographie a la rentree de l'annee scolaire 1993-1994 n'a pu etre prise en compte pour des raisons tenant a sa situation administrative durant l'annee scolaire 1992-1993 et aux besoins actuels dans sa discipline. En tout etat de cause, l'interesse figure sur la liste des maitres auxiliaires en attente d'emploi de l'academie de Lille.

Données clés

Auteur : [M. Janquin Serge](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7149

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3619

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1146